

ligion, établi en cette ville, en joignant à leur requête un devis des dépenses qu'ils auront à faire en exécution de tout ce que dessus, avec une déclaration du magistrat, portant la somme qu'ils seront dans le cas de devoir lever à cet effet à la dite caisse.

XV. Nous voulons que les administrateurs des paroisses procedent, sous l'inspection & approbation des magistrats, à la vente publique & au plus offrant des cimetières actuels situés dans les villes ou bourgs, en autant de parties qu'ils jugeront pouvoir produire le plus d'avantages; défendant néanmoins aux acheteurs & à tous autres d'élever sur ces terrains des bâtimens trop près des églises, de façon qu'ils pourroient les offusquer ou y empêcher la libre circulation de l'air. Et pour prévenir tout inconvénient à cet égard, nous déclarons que tous ceux qui voudront construire quelque bâtiment sur ces terrains, devront avant tout présenter leur plan à l'approbation des magistrats, à peine que ces bâtimens seront démolis à leurs fraix.

XVI. Nous exceptons de la vente ordonnée par l'article précédent les terrains des cimetières qui pourront utilement servir à l'usage du public, comme pour des marchés ou pour l'agrandissement & communication des rues, &c. Et les magistrats des villes ou des bourgs pourront avec l'agrément du gouvernement retenir ces terrains, moyennant qu'ils en fassent paier la valeur à dire d'experts à l'administration des paroisses.

XVII. Soit que les terrains des cimetières se vendent, ou qu'on les réserve à l'usage du public, on ne pourra y remuer la terre, sans la permission préalable du magistrat du lieu, qui ne l'accordera, que lors qu'il jugera que les cadavres y enterrés, seront entierement consumés.

XVIII. Les sommes qui proviendront de ces ventes, appartiendront aux paroisses qui sont chargées des fraix de construction des nouveaux cimetières, mais celles qui auront levé des secours à la caisse de religion, devront